

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS675

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Marcel, M. Goldberg, M. Kemel, Mme Troallic, Mme Fabre,
Mme Dombre Coste et M. Liebgott**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 196.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 196 prévoit, dans le cadre des « forfaits en jour », que « lorsque l'employeur a fixé des échéances et une charge de travail compatibles avec le respect des repos quotidien et hebdomadaire et des congés du salarié, sa responsabilité ne peut être engagée au seul motif que le salarié n'a, de sa propre initiative, pas bénéficié de ces repos ou congés ».

L'amendement vise à supprimer cet alinéa car la notion d'échéances et charge de travail « compatibles avec le respect des repos quotidien et hebdomadaire et des congés du salarié » paraît très difficile à déterminer. La loi doit protéger le salarié d'éventuelles pressions que pourrait exercer sur lui l'employeur, en l'occurrence en termes de repos ou congés.